



Affiliation du conjoint collaborateur

Caisse Autonome de Retraite des Chirurgiens Dentistes et des Sages-Femmes
50 avenue Hoche • 75381 Paris Cedex 08
01 40 55 42 42 • contacts@carcdsf.fr • 

www.carcdsf.fr

Informations pratiques

Le conjoint collaborateur doit obligatoirement s'affilier aux régime de base des libéraux, complémentaire et invalidité-décès dont relève le professionnel libéral.

Le statut du conjoint collaborateur est ouvert aux personnes liées au professionnel libéral par les liens du mariage ou par un pacte civil de solidarité, qui collabore de manière régulière à l'activité professionnelle sans percevoir de rémunération et sans avoir la qualité d'associé.

Sont concernés le conjoint du :

- Professionnel libéral.
- Point du gérant associé unique ou du gérant associé majoritaire d'une société à responsabilité limitée ou d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée.

Le conjoint collaborateur ne doit pas parallèlement exercer une activité salariée ou non salariée égale ou supérieure à un mi-temps (soit **75,83 heures/mois**).

ATTENTION : IMPORTANT

La loi de financement de la Sécurité sociale n° 2021-1754 (article 24) du 23/12/2021 limite à 5 ans la possibilité de conserver le statut de conjoint collaborateur. Au delà de cette durée, le conjoint continuant d'exercer son activité régulièrement, opte pour le statut de conjoint salarié OU de conjoint associé dans la Société d'Exercice Libérale (SEL) du chirurgien dentiste. Dès lors, il relèvera du régime des salariés ou du régime des travailleurs non salariés.

Choix des cotisations

Dans le **régime de base des libéraux**, les cotisations du conjoint collaborateur sont calculées sur une assiette de revenus qui correspond, soit à une assiette forfaitaire, soit à une fraction ou un pourcentage de l'assiette du professionnel libéral. L'assiette est ensuite divisée en deux tranches distinctes sur lesquelles sont appliqués les taux de cotisation correspondants.

Dans le **régime complémentaire** et le **régime invalidité-décès**, les cotisations du conjoint collaborateur sont directement calculées en référence aux cotisations du professionnel libéral.

	Choix des assiettes du conjoint collaborateur		
	Option 1	Option 2	Option 3
Régime de base des libéraux	Assiette forfaitaire : 50 % du plafond de la Sécurité sociale, soit 23 184 € en 2024 .	Assiette égale au choix, à 25 % ou 50 % de l'assiette des revenus du chirurgien dentiste retenue pour le calcul de ses cotisations.	Avec l'accord du titulaire, partage d'assiette fixé à : - 25 % pour le conjoint collaborateur et 75 % pour le titulaire, OU - 50 % pour le conjoint collaborateur et 50 % pour le titulaire. Dans le partage d'assiette, les limites supérieures des tranches 1 et 2 pour le calcul des cotisations du titulaire libéral et du conjoint collaborateur sont proratisées.
Régime complémentaire	Quart de la cotisation du titulaire	Moitié de la cotisation du titulaire	
Régime invalidité-décès	Quart de la cotisation du titulaire	Moitié de la cotisation du titulaire	

Modalités de calcul des cotisations

RÉGIME DE BASE DES LIBERAUX (RBL)

Le calcul de la cotisation s'effectue en deux étapes :

1. La cotisation du RBL due au titre de l'année **2024** est d'abord calculée à titre provisionnel sur les revenus **2023** dès que ces derniers sont connus.
2. Elle sera régularisée en **2025** lorsque les revenus de l'année **2024** seront connus.

La cotisation forfaitaire correspondant à l'option 1 n'est jamais régularisée.

Le montant de la cotisation dans le régime de base des libéraux ne peut être inférieur au montant de la cotisation minimale (**529 € en 2024**) qui s'applique dès que les revenus sont inférieurs ou égaux à **5 243 €**.

Elle permet de valider trois trimestres.

Lorsque le professionnel libéral est exonéré du paiement de ses cotisations pour maladie pour une durée supérieure à six mois, le conjoint collaborateur reste redevable de sa propre cotisation.

Cas particulier du conjoint collaborateur qui débute son activité en même temps que le titulaire

Les assiettes forfaitaires applicables au titulaire en première année d'activité s'appliquent également au conjoint collaborateur lorsque ce dernier débute son activité en même temps que le titulaire, **sous réserve de choisir l'option 2 ou 3.**

		Assiette du conjoint collaborateur en première année		
		Assiette	Taux	Cotisation
Option 1		23 184 €		2 342 €
Options 2 et 3	25 %	5 243 €	10,10 %	529 €
	50 %	5 243 €		529 €

RÉGIMES COMPLÉMENTAIRE (RC) ET INVALIDITÉ-DÉCÈS (RID)

La cotisation du conjoint collaborateur est égale au choix, soit au quart, soit à la moitié de la cotisation du titulaire.

Modalités de demande de l'option choisie

- > Le choix de l'option s'applique pour les cotisations dues au titre de l'année civile du début d'activité et des deux années civiles suivantes. Il doit être effectué par écrit au plus tard 60 jours suivant l'envoi de l'avis de l'affiliation et avant tout versement de cotisations.
- > Si aucun choix n'est effectué, les cotisations sont calculées sur la base des revenus forfaitaires mentionnés dans l'option 1 pour le régime de base des libéraux et sur la base du quart de celui du titulaire pour le régime complémentaire et le régime invalidité-décès.
- > L'option est reconduite pour une durée de trois ans tacitement renouvelable dans les mêmes conditions, sauf demande écrite contraire du conjoint collaborateur effectuée avant le 1^{er} décembre de la dernière des trois années civiles.

Déclaration de l'activité

La déclaration du statut de conjoint collaborateur doit être effectuée par le conjoint collaborateur et le chef d'entreprise sur papier libre auprès :

- Du Centre des Formalités des Entreprises (CFE) qui adressera au conjoint une notification de la déclaration d'option. Une copie de cette notification devra être jointe à la déclaration d'affiliation à la CARCDSF.
- Du greffe du Tribunal de Commerce ou du Tribunal de Grande Instance statuant commercialement pour les sociétés civiles immatriculées ou les sociétés d'exercice libéral.

Une copie de cette notification devra être jointe à la déclaration d'affiliation à la CARCDSF.

Date d'effet de l'affiliation

Au premier jour du trimestre civil suivant la date de début d'activité de la collaboration.

Prestations

- >

Dans le régime de base des libéraux, le versement des cotisations ouvre droit à l'acquisition de points et de trimestres d'assurance dans les mêmes conditions que pour le professionnel libéral.
- >

Dans les régimes complémentaire et invalidité-décès, le montant des prestations est fonction du niveau de la cotisation retenue. La retraite est réversible dans les mêmes conditions que celles du titulaire.

Exemples de calcul de cotisations en fonction de l'option retenue sur la base de revenus du titulaire de **95 000 €**.

		Bénéficiaire	Type d'assiette	Montant de l'assiette	Taux	Cotisation	
Assiette forfaitaire							
Régime de base des libéraux	1	Titulaire	Intégralité des revenus	95 000 €			
				Dont T1 : 46 368 €	8,23 %	3 816 €	
				Dont T2 : 95 000 €	1,87 %	1 777 €	
		Conjoint collaborateur	Revenu forfaitaire	23 184 €	10,10 %	2 342 €	
	Fraction de l'assiette						
	2	Titulaire	Intégralité des revenus	95 000 €			
				Dont T1 : 46 368 €	8,23 %	3 816 €	
				Dont T2 : 95 000 €	1,87 %	1 777 €	
		Conjoint collaborateur	25 % des revenus du titulaire	23 750 €			
				Dont T1 : 23 750 €	8,23 %	1 995 €	
				Dont T2 : 23 750 €	1,87 %	444 €	
			50 % des revenus du titulaire	47 500 €			
				Dont T1 : 46 368 €	8,23 %	3 816 €	
				Dont T2 : 47 500 €	1,87 %	888 €	
	Partage de l'assiette						
	3	Titulaire	75 % des revenus du titulaire	71 250 €			
				Dont T1 : 34 776 €	8,23 %	2 862 €	
				Dont T2 : 71 250 €	1,87 %	1 332 €	
			50 % des revenus du titulaire	47 500 €			
				Dont T1 : 23 184 €	8,23 %	1 908 €	
				Dont T2 : 47 500 €	1,87 %	888 €	
		Conjoint collaborateur	25 % des revenus du titulaire	23 750 €			
				Dont T1 : 11 592 €	8,23 %	954 €	
				Dont T2 : 23 750 €	1,87 %	444 €	
			50 % des revenus du titulaire	47 500 €			
				Dont T1 : 23 184 €	8,23 %	1 908 €	
				Dont T1 : 47 500 €	1,87 %	888 €	

		Bénéficiaire	Nature de la cotisation	Taux	Cotisation
Régime complémentaire	1	Titulaire	Intégralité des revenus : 95 000 €		
			• Cotisation forfaitaire		3 108,00 €
			• Cotisation proportionnelle	10,80 %	6 003,00 €
		Conjoint collaborateur	25 % de la cotisation du titulaire		777,00 €
					1 501,00 €
	2	Titulaire	Intégralité des revenus : 95 000 €		
			• Cotisation forfaitaire		3 108,00 €
			• Cotisation proportionnelle	10,80 %	6 003,00 €
		Conjoint collaborateur	50 % de la cotisation du titulaire		1 554,00 €
					3 002,00 €

Régime invalidité-décès : si votre conjoint est chirurgien dentiste

	Bénéficiaire	Nature de la cotisation	Cotisation
1	Chirurgien dentiste	Cotisation forfaitaire invalidité-décès	874,60 €
	Conjoint collaborateur	25 % de la cotisation forfaitaire invalidité-décès du chirurgien dentiste	219,00 €
2	Chirurgien dentiste	Cotisation forfaitaire invalidité-décès	874,60 €
	Conjoint collaborateur	50 % de la cotisation forfaitaire invalidité-décès du chirurgien dentiste	437,00 €

Régime invalidité-décès : si votre conjoint est sage-femme

	Bénéficiaire	Nature de la cotisation	Cotisation
1	Sage-femme	Cotisation forfaitaire invalidité-décès	351,00 €
	Conjoint collaborateur	50 % de la cotisation forfaitaire invalidité-décès de la sage-femme	176,00 €

La Caisse Autonome de Retraite des Chirurgiens Dentistes et des Sages-Femmes (CARCDSF) traite les données à caractère personnel des chirurgiens dentistes, des sages-femmes et le cas échéant de conjoints collaborateurs, exerçant une activité en France, en sa qualité d'organisme de Sécurité sociale de droit privé gérant un service public.

La CARCDSF met en oeuvre des traitements de données à caractère personnel sur le fondement de l'exécution d'une mission d'intérêt public dont elle est investie, à savoir notamment :

- affilier les professionnels libéraux relevant de son périmètre d'activité. En application des dispositions du livre VI titre II du code de la Sécurité sociale, sont obligatoirement affiliés à la CARCDSF toutes les personnes qui exercent ou ont exercé en libéral la profession de chirurgien dentiste ou la profession de sage-femme, à titre individuel et/ou en société, et qui à ce titre, relèvent ou sont appelées à relever de la loi du 17 janvier 1948 et de ses dispositions d'application ainsi que le conjoint collaborateur du chirurgien dentiste ou de la sage-femme susvisés conformément aux dispositions de la loi n°2005 882 du 2 août 2005,
- appeler et recouvrer les cotisations obligatoires des affiliés et de leurs ayants droits afin de leur assurer une couverture retraite et prévoyance,
- liquider et servir les prestations pour le compte de ses adhérents et de leurs ayants droit,
- réaliser les opérations nécessaires à l'exercice des missions et au fonctionnement de la CARCDSF conformément à ses statuts (élections du conseil d'administration, mise en place de mesures de contrôle,

En complément, la CARCDSF poursuit un intérêt légitime à mettre en oeuvre les traitements de données à caractère personnel suivants :

- envoyer des informations ou des communications à ses adhérents concernant le régime de Sécurité sociale des chirurgiens dentistes et des sages-femmes. Ce traitement étant nécessaire pour (i) sensibiliser ses adhérents sur leurs droits et devoirs, et (ii) les informer des décisions de fonctionnement prises par la CARCDSF,
- effectuer des statistiques concernant le suivi des dossiers des affiliés de la CARCDSF, sur la base notamment des données collectées de façon facultative lors des déclarations d'affiliations,
- mener des opérations de lutte contre la fraude. Ce traitement étant nécessaire à garantir (i) la pérennité du régime de Sécurité sociale, et à (ii) favoriser l'équité entre adhérents.

Aux fins de la poursuite des finalités susmentionnées, la CARCDSF est réceptionnaire de données à caractère personnel non accessibles au public concernant les chirurgiens dentistes et les sages-femmes relevant de son régime (données d'identification, coordonnées, données relatives à leurs activités professionnelles, etc.) par le biais de plusieurs organismes :

- Le Centres de formalité des Entreprises (CFE) des URSSAFs;
- Les Caisses Primaires d'Assurance Maladie CPAMs;
- L'agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS);
- La Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV);
- La Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (CNAVPL).

En sa qualité d'organisme de Sécurité sociale, la CARCDSF peut également être amenée à être réceptionnaire de données provenant des administrations de l'État dans le cadre de ses activités de recouvrement des cotisations de Sécurité sociale.

Les données des adhérents sont conservées durant toute la durée de vie des adhérents, puis sont supprimées ou archivées au terme des obligations légales incombant à la CARCDSF. Dans le cadre de certaines situations exceptionnelles, certaines données sont susceptibles d'être conservées au delà de ces durées (de manière non exhaustive : dans le cadre d'un contentieux, lorsque les voies de recours ordinaires et extraordinaires ne sont plus possibles contre la décision rendue ; à la demande d'une autorité légale, etc.).

Dans le cadre de la mise en oeuvre de ses activités, la CARCDSF s'appuie sur des produits et des services mis en oeuvre par des prestataires spécialisés (éditeur de logiciel, hébergeur de données, etc.). Les données à caractère personnel traitées par la CARCDSF sont susceptibles d'être transférées à ces sous traitants, agissant uniquement sur instruction documentée de la CARCDSF et ne pouvant être traitées par ses sous traitants que dans ce cadre. Dans cette hypothèse, les données sont susceptibles de faire l'objet d'un transfert en dehors de l'Union Européenne en vertu de la mise en place de garanties appropriées (notamment la signature de clauses contractuelles types adoptées par une autorité de contrôle ou la Commission européenne) et/ou en vertu d'une décision d'adéquation de la Commission européenne vers un pays assurant un niveau de protection adéquat.

Vous disposez de la faculté d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle compétente, de définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de vos données après votre décès ainsi qu'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité et d'opposition pour motif légitime aux données personnelles vous concernant. Pour exercer l'un de ces droits, merci d'effectuer votre demande par e-mail à l'adresse suivante : rgpd@carcdsf.fr ou par courrier postal en écrivant à : DPO CARCDSF 50 Avenue Hoche, 75381 Paris Cedex 08.